

Le **PLAN**  
**LOCAL**  
d'**URBANISME** de



UN SOLEIL  
EN CHAMPAGNE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de la commune de SEZANNE en date du :

**3 novembre 2016**

approuvant la révision du PLU.

Le Maire,  
Sacha HEWAK :



document  
**5b**

**ANNEXES SANITAIRES**  
(notice)



# ANNEXES SANITAIRES

Eau potable  
Eaux usées – Eaux pluviales  
Déchets



# SOMMAIRE

## EAU POTABLE

1. Ressource en eau .....	p5
2. Alimentation en eau de la commune .....	p5
2.1 Les captages et leur DUP .....	
2.2 Les consommations .....	
2.3 La qualité de l'eau .....	
3. Le traitement et stockage .....	p11
4. La distribution.....	p13

## EAUX USÉES – EAUX PLUVIALES

1. Assainissement des eaux usées .....	p14
1.1 Le réseau .....	p14
1.2 Le station d'épuration .....	p14
1.2.1 Traitement physique .....	
1.2.2 Traitement biologique .....	
1.2.3 Valorisation des boues .....	
2. Assainissement des eaux pluviales .....	p15
2.1 Le ruisseau des Auges .....	p15
2.2 Le réseau d'eaux pluviales .....	p16
2.3 Désordres observés et propositions d'aménagements.....	p16

## DÉCHETS

1. Contexte règlementaire.....	p18
2. Le gisement de déchets marnais .....	p18
3. La collecte des ordures ménagères .....	p18
3.1 Les collectes spécifiques .....	p19
3.2 La déchetterie de Sézanne.....	p20



## EAU POTABLE - En complément voir plan 5b1 ci-joint des annexes sanitaires

### 1. Ressource en eau

Du point de vue qualitatif, les cultures intensives sur l'ensemble du bassin versant ainsi que les apports d'eau pouvant véhiculer des pollutions par lessivage des sols ou défauts de sélectivité dans les réseaux d'assainissement, induisent une qualité de l'eau médiocre impropre à la vie piscicole dans la traversée de Sézanne et l'aval immédiat (en théorie cours d'eau salmonicole).

L'excès de substances nutritives (azote et phosphore) provoque la prolifération d'algues filamenteuses contribuant à colmater le lit de la rivière.

Les objectifs du SDAGE et par conséquent du PLU doivent réduire les déversements de polluants afin de retrouver une qualité de l'eau satisfaisante.

Des dispositifs de filtration naturelle, le long des axes routiers générant des pollutions par exemple, (noues, plantes dépolluantes) peuvent être mis en place ou encore des prétraitements avant rejets dans les cours d'eau.

Chaque maison ou collectif peut aussi intégrer des systèmes de récupération des eaux de toitures, pour des réutilisations personnelles (jardins, potagers, jardinières,...) ou pour des réutilisations par la commune pour arroser les espaces verts.

En effet, cette eau sera redonnée au sol mais de façon plus répartie que si elle suit les cours du réseau prévu à son évacuation.

### 2. Alimentation en eau de la commune

#### 2.1 Les captages et leur DUP

Sézanne est alimentée en eau par 2 captages qui exploitent la ressource de la nappe de la craie :

- o le forage de "Saint-Rémy", il alimente de 20 à 40% la commune ;
- o les deux forages de "la Fontaine du Vé", alimentent environ 80% de la commune.

Ces captages ont fait l'objet de deux déclarations d'utilité publique assurant leur protection réglementaire. (Voir cartes page suivante)

Le service de distribution de l'eau potable est délégué à Suez Lyonnaise des Eaux, ce qui lui donne la charge de contrôle de qualités des eaux, l'entretien des canalisations, des branchements et des réparations, l'investissement étant à la charge de la commune.

#### Rappel :

*L'article L1321-2 du code de la Santé Publique prévoit autour de chaque captage d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, la mise en place de deux ou trois périmètres de protection afin d'assurer la protection de la qualité des eaux :*

- o le périmètre de protection immédiate PPI correspond à l'environnement proche du point d'eau. Il est acquis par la collectivité, clôturé, et toute activité y est interdite. Il a pour fonction principale d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du ou des points de captage d'eau.
- o le périmètre de protection rapprochée PPR délimite un secteur, en général de quelques hectares ; il doit protéger le ou les points de captage d'eau vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. À l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à de prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, épandages ...).
- o le périmètre de protection éloignée PPE est facultatif ; il peut s'étendre aux limites de la zone d'alimentation du ou des points d'eau. Il est créé dans le cas où certaines activités peuvent être à l'origine de pollutions importantes et lorsque des prescriptions particulières paraissent de nature à réduire significativement les risques.

#### 2.1.1 L'ouvrage dit de « la Fontaine du Vé »

Il est localisé au sud de la RN 4 à proximité de la Cité scolaire et comprend trois puits :

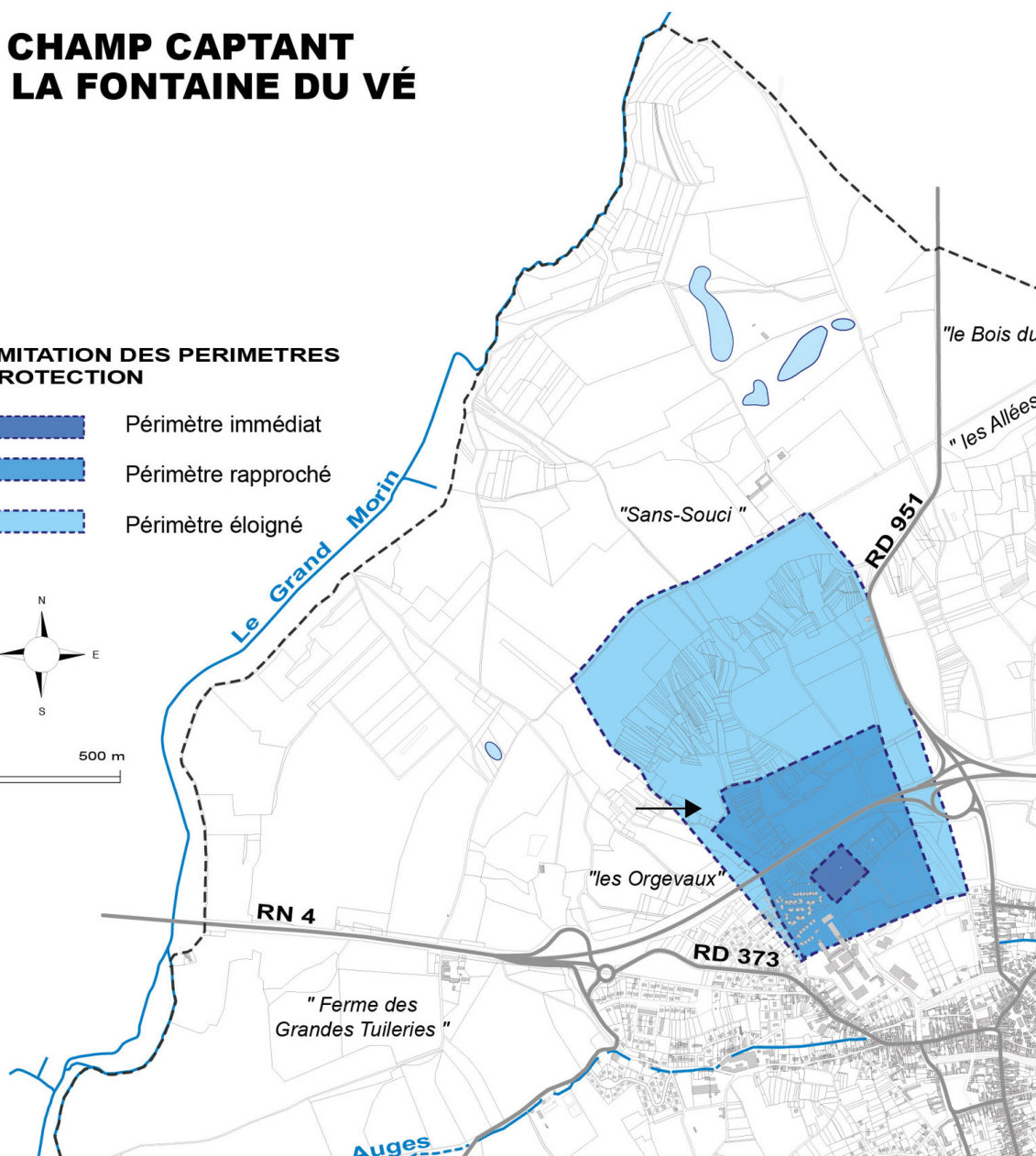
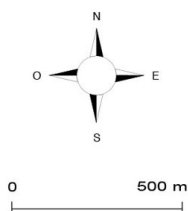
- o initialement, un groupe immergé KSB à une profondeur de 44 mètres et d'un débit de 40 m<sup>3</sup>/h. Ce puits est désormais inutilisé,
- o un groupe immergé PLEUGER à une profondeur de 42 mètres et d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h,
- o une pompe PLEUGER à une profondeur de 33 mètres et d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

Ce captage assure environ 80% de l'alimentation de la commune en eau potable et les volumes maximum à prélever par pompage sont fixés à 107 m<sup>3</sup>/h et à 2 000 m<sup>3</sup>/jour.

## CHAMP CAPTANT DE LA FONTAINE DU VÉ

### DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

-  Périètre immédiat
-  Périètre rapproché
-  Périètre éloigné



### CONTRAINTES applicables dans les PÉRIMÈTRES de PROTECTION du CHAMP CAPTANT d'EAU POTABLE "FONTAINE DU VE" - TABLEAU COMPARATIF

Selon l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 portant déclaration d'utilité publique et définition des périmètres de protection du champ captant communal en eau potable situé au lieu-dit "La Fontaine du Vé".

Occupations et utilisations des sols réglementées	Périètre immédiat (1 ha 43 a 74 ca)	Périètre rapproché (33 ha 15 a 14 ca)	Périètre éloigné (70 ha 31 a 27 ca)
Réglementation générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien,</li> <li>• clôture,</li> <li>• transfert de propriété à la commune,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aménagements de la R.N 4 pour éviter les infiltrations et les accidents de la circulation,</li> <li>• collecte des eaux de ruissellement, étanchéité des fossés et canalisations de collecte dans le vignoble,</li> <li>• étanchéité des bassins de rétention</li> <li>• raccordement au réseau d'assainissement pour les pavillons du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• étanchéité des bassins de rétention,</li> <li>• raccordement au réseau d'assainissement pour les pavillons du lotissement,</li> <li>• stockage de produits toxiques dans des conditions réglementaires.</li> </ul>



	• accès interdit.	lotissement, • stockage de produits toxiques dans des conditions réglementaires.	
Forage de puits	Interdit sauf pour les besoins de l'ouvrage.	Interdit sauf pour les besoins de l'ouvrage. Bouchage des puits existants.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales</b>	Interdits.	Interdits.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières</b>	Interdite.	Interdite.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Ouverture d'excavations, autres que des carrières</b>	Interdite.	Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Remblaiement des excavations ou des carrières existantes</b>	Interdit.	Limitée à des matériaux imputrescibles et inertes.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Installation de dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</b>	Interdite.	Conforme à la réglementation en vigueur.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées</b>	Interdite.	Autorisée avec étanchéité renforcée et vérification de l'étanchéité tous les 10 ans pour les tronçons recoupant le périmètre.	Autorisée avec étanchéité renforcée et vérification de l'étanchéité tous les 10 ans pour les tronçons recoupant le périmètre.
<b>Implantation de canalisations d'hydrocarbures ou autres produits liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</b>	Interdite	Interdit pour tous liquides Autorisée après avis hydrogéologique pour les gaz très volatils.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature</b>	Interdites.	Interdites pour les usages industriels. Autorisées pour les usages domestiques sous réserve de conformité avec la réglementation en vigueur.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau</b>	Interdites.	Interdites sur des terrains non bâtis. Pour les parcelles bâties, autorisées sous conditions selon le lieu : - cité scolaire - lotissement des Belles Dames	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges</b>	Interdit.	Interdit.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes excepté les matières de vidanges</b>	Interdit.	Interdit.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail</b>	Interdit.	Interdit.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la structuration des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures</b>	Interdit.	Interdit. Sauf stockage d'écorces d'une durée inférieure à 3 mois.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Epandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols</b>	Interdit.	Interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.	Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle.
<b>Epandage de tout produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures</b>	Interdit.	Réglementé.	Réglementé.
<b>Etablissement d'étables ou de stabulations libres</b>	Interdit.	Interdit.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Pacage des animaux</b>	Interdit.	Limité à la stricte production de pâture sans apport extérieur de fourrage.	Ni interdit, ni réglementé.
<b>Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail</b>	Interdit.	Interdit.	Un éloignement maximum vis-à-vis du captage doit être recherché.
<b>Défrichement</b>	Interdit.	Conforme à la réglementation en vigueur.	Conforme à la réglementation en vigueur.
<b>Création d'étangs</b>	Interdite.	Interdite.	Conforme à la réglementation en vigueur.

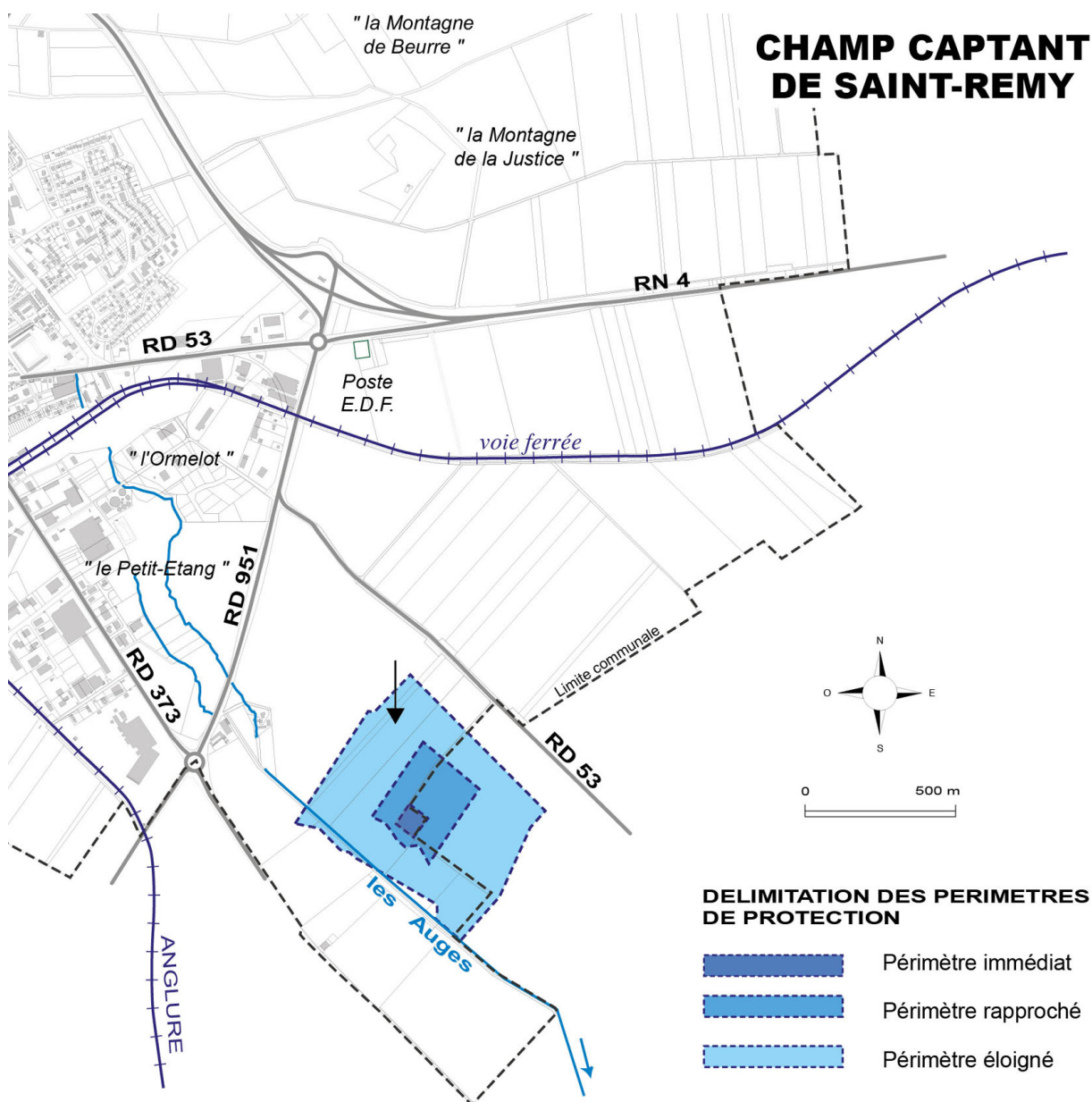
Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes	Interdit.	Interdit.	Conforme à la réglementation en vigueur.
Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Interdite.	Cf. réglementation générale.	Ni interdite, ni réglementée.

### 2.1.2 L'ouvrage dit de « Saint Rémy »

Il situé au sud-est de la commune est équipé de deux pompes immergées PLEUGER à une profondeur de 25 mètres. Les deux pompes ont un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Les volumes maximum à prélever par pompage sont fixés à 150 m<sup>3</sup>/h et à 2 000 m<sup>3</sup>/jour, ce captage assure 20% de l'alimentation en eau potable de la commune.

#### CONTRAINTES applicables dans les PÉRIMÈTRES de PROTECTION du CHAMP CAPTANT d'EAU POTABLE "SAINT-REMY" - TABLEAU COMPARATIF

Selon l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable – 1<sup>ère</sup> phase -, construction du forage "Saint-Remy" et définition des périmètres de protection



Occupations et utilisations des sols réglementées	Périmètre immédiat (36 a env.)*	Périmètre rapproché (5 ha 98 a env.)*	Périmètre éloigné (32 ha 78 a env.)*
<b>Réglementation générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage,</li> <li>• clôture,</li> <li>• transfert de propriété à la commune,</li> <li>• accès interdit.</li> </ul>	Tout projet de construction devra faire l'objet d'une enquête géologique, sanitaire et obtenir l'accord de l'Administration.	Tout projet de construction devra faire l'objet d'une enquête géologique sanitaire et obtenir l'accord de l'Administration.
<b>Forage de puits</b>	Interdit. Sauf pour les besoins de l'ouvrage.	Interdit.	Réglementé Cf. réglementation générale.
<b>Puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales</b>	Interdits.	Interdits.	Réglementé Cf. réglementation générale.
<b>Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières</b>	Interdite.	Interdite.	Réglementée Cf. réglementation générale.
<b>Ouverture d'excavations, autres que des carrières</b>	Interdite.	∅	∅
<b>Remblaiement des excavations ou des carrières existantes</b>	Interdit.	∅	∅
<b>Installation de dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</b>	Interdite.	Interdite.	Réglementée Cf. réglementation générale.
<b>Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées</b>	Interdite.	∅	∅
<b>Implantation de canalisations d'hydrocarbures ou autres produits liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</b>	Interdite.	Interdite.	Réglementée Cf. réglementation générale.
<b>Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature</b>	Interdites.	Interdites.	Réglementées Cf. réglementation générale.
<b>Constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau</b>	Interdites.	Réglementées Cf. Réglementation générale.	Réglementées Cf. réglementation générale.
<b>Épandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges</b>	Interdit.	Interdit.	Réglementé Cf. réglementation générale.
<b>Épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes excepté les matières de vidanges</b>	Interdit.	Interdit.	Réglementé Cf. réglementation générale.
<b>Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail</b>	Interdit.	Interdit.	Réglementé Cf. réglementation générale.
<b>Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la structuration des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures</b>	Interdit.	Interdit.	Réglementé Cf. réglementation générale.
<b>Épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols</b>	Interdit.	Interdit pour les engrais organiques d'origine fécale. Réglementé pour les engrais chimiques (conformément aux dosages préconisés par le fabricant).	Réglementé Cf. réglementation générale.
<b>Épandage de tous produits ou substances destinées à la</b>	Interdit.	Réglementé (conformément aux dosages préconisés par le	Réglementé Cf. réglementation générale.

<b>lutte contre les ennemis des cultures</b>		fabricant).	
<b>Établissement d'étables ou de stabulations libres</b>	Interdit.	∅	∅
<b>Pacage des animaux</b>	Interdit.	∅	∅
<b>Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail</b>	Interdit.	∅	∅
<b>Défrichement</b>	Interdit.	∅	∅
<b>Création d'étangs</b>	Interdite.	∅	∅
<b>Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes</b>	Interdit.	∅	∅
<b>Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation</b>	Interdite.	Cf. réglementation générale.	Réglémentée Cf. réglementation générale.

**A retenir :**

Pour assurer la préservation des champs captant, ces derniers ont été identifiés via un secteur N(c) qui couvre leurs périmètres éloignés.

## 2.2 Les consommations

Les consommations actuelles sont inférieures aux capacités d'alimentation résultants des pompages, comme le montrent les chiffres et pourcentages précédents.

Le volume d'eau livré au réseau annuel moyen entre 2006 et 2010 de Sézanne est de 550 465 m<sup>3</sup> pour un prélèvement journalier moyen de 1 500 m<sup>3</sup>. Ce prélèvement moyen journalier est nettement en dessous des capacités de pompage des captages.

### Chiffres des volume et rendements du réseau

	2008	2010	2013
Nombre d'abonnées	2 538	2 753	2 805
Volume livré au réseau	588 363	491 287	413 959
Volume consommé (m <sup>3</sup> )	346 158	326 203	307 355
Rendement du réseau	61,6 %	68,5 %	76,40 %

Le volume consommé au fil des années ne cesse de diminuer ce qui est important pour une meilleure gestion et préservation des ressources naturelles en eau.

Cependant, le rendement du réseau en moyenne entre 2006 et 2010 n'est que de 67,7 %, ce qui prouve que de nombreuses pertes étaient présentes sur le réseau. Ce faible rendement, a été amélioré grâce aux travaux réalisés sur de nombreuses canalisations, entre 2010 et 2011. Le remplacement des anciennes canalisations a eu pour conséquence de diminuer les pertes et donc les prélèvements à la source.

**A retenir :**

Ainsi, la commune peut accueillir des habitants ou des activités supplémentaires sans contraintes particulières.

De plus, la situation géographique du captage de St Rémy (le moins exploité) très proche de la zone artisanale et industrielle ainsi qu'en début de parcours de l'alimentation, permettrait d'augmenter la capacité d'alimentation de cette zone par des diamètres de canalisations plus importants si le besoin s'en faisait ressentir.

## 2.3 La qualité de l'eau

L'eau de l'aquifère crayeux est moyennement minéralisée. L'élément le plus important est le calcium (Ca compris entre 70 et 80 mg/l). Le pH varie entre 7,7 et 7,9. Les modifications de l'équilibre chimique concernent les nitrates, avec toutefois une tendance à l'amélioration de la situation, et les

teneurs en produits phytosanitaires de la famille des triazines qui sont ponctuellement proches du seuil de 0,1 mg/l fixé par les normes européennes.

Le seul élément à surveiller est le taux de sélénium, il altère parfois l'eau mais reste toujours en dessous du seuil de potabilité de l'eau. La lyonnaise des eaux est chargée d'effectuer les contrôles de qualité de l'eau, défini par le contrat d'affermage d'une durée de 9 ans renouvelable.

Ces constats préoccupants ont conduit le Conseil général de la Marne à réaliser des recherches en eau dans un secteur couvrant 29 communes de la région de Sézanne et s'étendant sur la Brie orientale et la partie occidentale de la Champagne crayeuse. Les forages d'essai, réalisés en 1998, ont permis de localiser des ressources de bonne qualité dans l'aquifère de la craie en vallée du Grand Morin dans un secteur où la totalité des formations tertiaires est entaillée par la rivière. En l'absence de ces formations, la craie, recouverte par les alluvions de la rivière, permet l'obtention de débits importants dans des conditions favorables à la dénitrification naturelle.

La qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- o la qualité organoleptique,
- o la qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux,
- o la qualité micro biologique,
- o la présence de substances indésirables,
- o la présence de substances toxiques,
- o la présence de pesticides et produits apparentés.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par le décret du 3 janvier 1989. Les prélèvements sont faits par l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Les mesures réalisées par la ARS en 2013 montrent que l'eau distribuée reste de bonne qualité. Il n'y a pas de pollution due aux nitrates. Les concentrations qui sont en moyenne de 30 mg/l sont nettement inférieures au seuil maximal de 50 mg/l.

Si des traces de produits phytosanitaires (atrazine et déséthylatrazine) avec des concentrations ponctuellement supérieures ou égales à la norme européenne de 0,1 µg/l (déséthylatrazine = 0,11 µg/l, atrazine = 0,10 µg/l) ont été relevées entre 2003 à 2006, l'eau distribué à Sézanne est redevenue conforme aux normes de potabilité. Néanmoins, les contrôles ont montré une eau non conforme pour le paramètre sélénium (>10 µg/l avec des pointes à 17 µg/l). Cette présence de fluor et sélénium, éléments présents naturellement dans certaines nappes localement, a amené l'engagement d'une étude globale sur le Nord-Est de la Seine-et-Marne.

#### **A retenir :**

L'état écologique moyen des masses d'eau et son mauvais état chimique doivent être amélioré, la filtration naturelle des eaux pluviales peut alors être envisagée lors du développement futur de la commune afin de limiter les rejets d'eau trop souillée dans le cours d'eau naturel.

La commune de Sézanne au travers de la protection de ses captages aux différentes pollutions assure une alimentation en eau potable de bonne qualité à ses habitants. La protection de ces ressources est de taille, en effet, la proximité des terrains agricoles, soumis à de fortes pollutions ainsi que la proximité de la route nationale 4 entraîne des risques de pollutions assez élevés des eaux souterraines.

### **3. Le traitement et stockage**

Les eaux prélevées par les pompes d'exhaure sont préalablement chlorées avant distribution publique. L'eau est chlorée dans la bache de reprise, pour éviter tout problème bactériologique, puis refoulée.

Les réservoirs d'accumulation sont semi-enterrés et localisés route de Launat et au lieu-dit "Les Sablons".

Le réservoir de la route de Launat est construit en béton armé et est recouvert de terre végétale. Les capots et les portes sont en aluminium. Il a une capacité de 1000 m<sup>3</sup> répartie en deux cuves, de 500m<sup>3</sup> chacune, indépendantes. Le réservoir des Sablons est conçu selon les mêmes principes et avec une capacité de 500 m<sup>3</sup>.

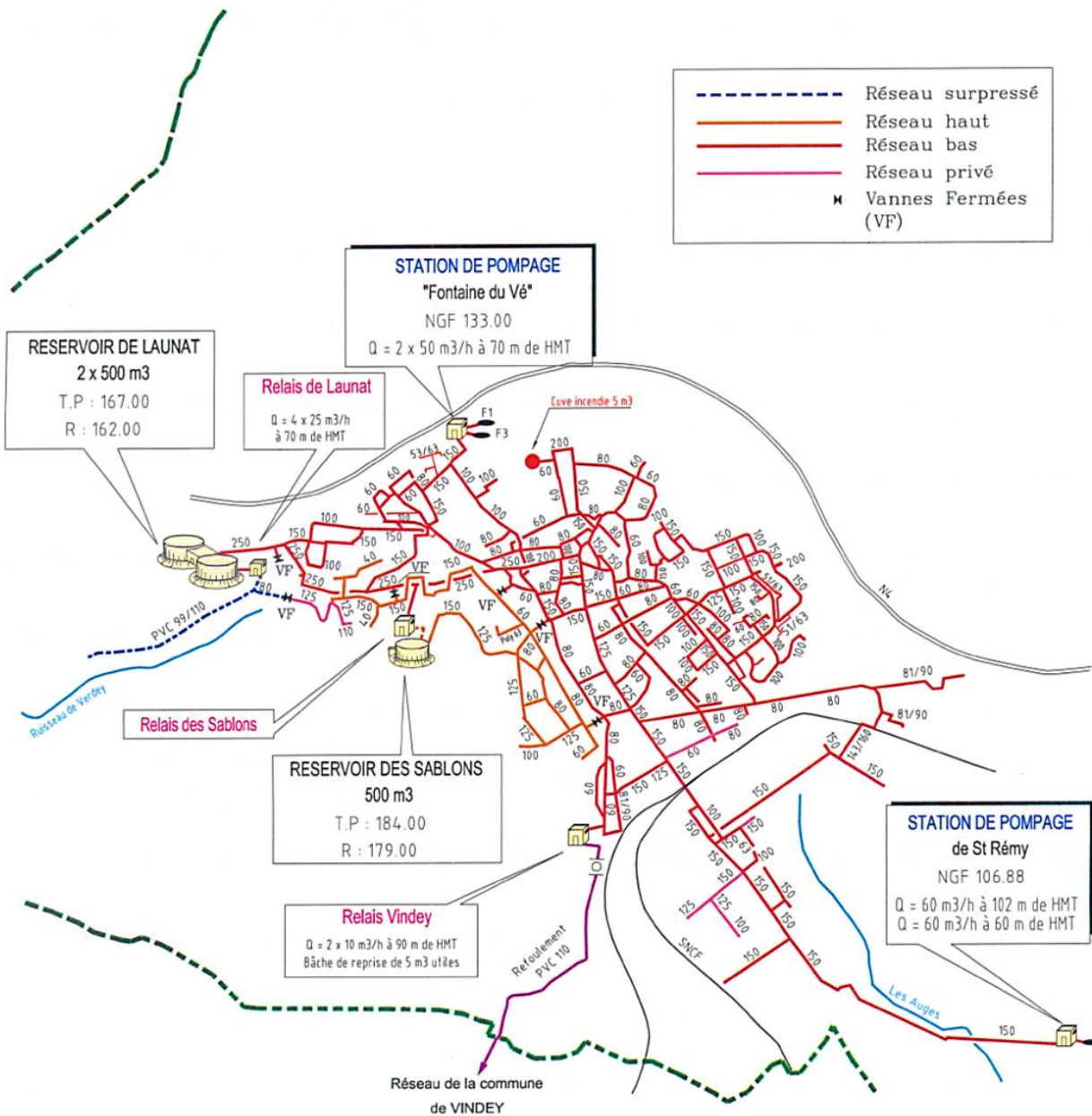
Les réservoirs de la route de Launat sont bien placés par rapport au projet du lotissement des Tuileries, en effet, ils sont à proximité ce qui permettra une facilité de raccordement.

De plus, ces réservoirs ont une intégration paysagère satisfaisante, en effet en étant semi enterrés et végétalisés il participe à la préservation du paysage naturel, surtout du côté de la Cuesta d'Ile de France et dans le vignoble, laissant de vastes perspectives.

# COMMUNE DE SEZANNE

(MARNE 51)

## SCHEMA DU RESEAU D'EAU POTABLE



PLAN N° 9846  
25/05/2008

Plan de principe du réseau d'alimentation en eau potable  
(pour plus de détails, voir le plan 5b1 joint en partie "Annexe").

#### **4. La distribution**

L'ensemble du réseau de distribution d'eau de Sézanne représente 38 kilomètres de canalisations et se fait sous forme gravitaire. Les canalisations sont en fonte (diamètres de 40 à 250 mm) ou en PVC (diamètres de 63/75 à 98/110 mm). Pour certains quartiers, tel que « Le Paradis » l'alimentation en eau potable se fait à l'aide de surpresseur d'eau car l'altitude du lotissement est trop importante pour acheminer l'eau jusqu'aux maisons.

Ce principe sera repris pour la zone zone des Tuileries dont le point haut présente la même altitude que le lotissement du Paradis.

Certaines des canalisations de Sézanne ont été changées en 2010 et d'autres ont été renforcées par une augmentation du diamètre dans les rues du centre-ville, en 2011. Les travaux de 2010 concernent la rue Gaston Laplatte, l'avenue de la Résistance et une partie de la route de Fère-Champenoise.

En 2011, les derniers travaux de renforcement ont concerné les rues Notre-Dame, Paul Doumer, Bouvier Sassot.

## EAU USÉES – EAUX PLUVIALES - En complément voir plan 5b2 ci-joint des annexes sanitaires

### 1. Assainissement des eaux usées

La collecte et le traitement des eaux usées de Sézanne sont des compétences de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, donnant la responsabilité aux communes de la mise en œuvre de leur système d'assainissement. La Communauté de Communes des Coteaux Sézannais délègue les réseaux à la Lyonnaise des Eaux, qui répare jusqu'à 3 mètres de canalisations par an ensuite c'est la communauté de Communes qui est responsable des réparations. La station est gérée par les Services Techniques de la ville. Chaque année la Lyonnaise des eaux inspecte 3 000 mètres de réseaux soit environ 10% du réseau de la commune, pour constater des fuites, des casses... Les travaux sont réalisés en fonction de l'urgence des dégâts constatés.

#### 1.1 Le réseau

Le réseau de type séparatif dessert toute la partie agglomérée de la commune et totalise une longueur de 26 km environ.

Deux collecteurs principaux alimentent la station d'épuration de Sézanne :

- o le collecteur dit "des Abattoirs" qui suit approximativement le tracé du ru des Auges,
- o le collecteur de la rue Jean-Jaurès drainant les parties Sud et Ouest de la ville.

Au Nord, la topographie impose parfois le relèvement des eaux usées. Trois postes reprennent les effluents de la résidence des Belles Dames, du lycée et du Faubourg de Broys. Au Sud, les effluents de la zone industrielle sont relevés par un quatrième poste situé route de Troyes.

Les antennes secondaires ont généralement des débits relativement faibles. Le collecteur des "Abattoirs" se distingue par ses débits plus importants en raison du raccordement des établissements BB GR et d'apports d'eaux claires parasites (infiltrations en provenance du ruisseau des Auges et rejets de drains de caves).

#### 1.2 La station d'épuration

Implantée au sud-est de la commune, en bordure du ruisseau des Auges, au lieu-dit « le Petit Étang », la station d'épuration a été réalisée en trois tranches mises en service en juillet 1972, juillet 1978 et juillet 1996. Elle est dimensionnée pour un niveau de rejet en NK2-NGL2-PT1 soit 95 % d'élimination de la pollution carbonée, 90 % de la pollution azotée et 80 % de la pollution phosphorée.

Depuis 1996, la station d'épuration est aux normes européennes, la première de Champagne-Ardenne, et son fonctionnement fait l'objet de la procédure « qualité » Aquex en coopération avec l'agence de l'eau.

La station d'épuration fonctionne en boues activées et à aération prolongée. Sa capacité est de 10 000 équivalents-habitants, actuellement elle traite environ 6 000 EH. Cette station est largement dimensionnée pour accueillir de nouvelles populations puisqu'elle fonctionne à environ 60 % de sa capacité nominale en DBO5.

La station d'épuration fonctionne en deux étapes un traitement physique puis un traitement biologique.

**Chiffres des volume et rendements du réseau**

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de clients raccordés à la station de Sézanne	2 538	2 696	2 759	2 748	2 749
Capacité de la station	10 000 EH				
Volumes facturés	321 158 m <sup>3</sup>	336 527 m <sup>3</sup>	353 259 m <sup>3</sup>	348 687 m <sup>3</sup>	348 458 m <sup>3</sup>

##### 1.2.1 Le traitement physique

Le traitement physique s'opère de la façon suivante :

- Dégrillage : A l'entrée de la station, un dégrilleur débarrasse les effluents des objets indésirables. Le dégrilleur est équipé d'un grappin automatique commandé par une horloge à contact. Les débris arrêtés par la trémie sont évacués directement dans une benne.



- Relevage : L'effluent dégrillé s'écoule dans la bêche d'accumulation du poste de relevage. Le volume journalier y transitant est estimé à 1 600 m<sup>3</sup>, ce qui représente un débit de pointe de 200 m<sup>3</sup>/h. Les pompes sont commandées automatiquement à l'aide de régulateurs de niveau.
- Dessablage, déshuilage : Trois canalisations conduisent les eaux relevées vers un dessableur mécanique, puis dans un déshuileur où les graisses sont récupérées à la surface grâce à une injection de bulles d'air.
- Après séparation d'une bonne partie des matières organiques qui les enrobent, les sables sont extraits à l'aide d'un éjecteur hydropneumatique.
- Répartition des débits : Le caniveau de répartition des débits comprend deux chenaux parallèles permettant d'évacuer en débit de pointe 70 m<sup>3</sup>/h vers les ouvrages de la 1<sup>er</sup> tranche (3 500 eq/ha) et 130 m<sup>3</sup>/h vers les ouvrages de la 2<sup>e</sup> tranche (6 500 eq/ha).
- Une lame de dégraissage placée en travers de chaque chenal avec système de raclage permet l'évacuation des flottants dans une poubelle par l'intermédiaire d'une trémie.

### 1.2.2 Le traitement biologique

Le traitement biologique de la première et la deuxième tranche fonctionne selon le même principe. L'effluent, après traitement physique, est dirigé vers un chenal d'activation annulaire où il subit le brassage et l'aération propres à favoriser le développement de la faune bactérienne. Après un séjour d'une durée de 24 à 30 h, les eaux passent dans le clarificateur central où s'opèrent la sédimentation et le raclage des boues vers le puisard central.

Les eaux traitées et clarifiées sont acheminées vers le ruisseau des Auges dont le débit varie de 100 l/s à l'étiage à 1 500 l/s lors de fortes précipitations.

Les boues activées et sédimentées sont recyclées automatiquement dans le chenal. Les processus d'oxydation, décantation et recyclage durent plus d'un mois. Le surplus des boues est envoyé mécaniquement vers un concentrateur puis dirigé hydrostatiquement vers l'aire d'épandage.

### 1.2.3 La valorisation des boues

La valorisation des boues par épandage en milieu agricole a été décidée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Pour l'année 2011, le plan d'épandage a permis de valoriser 2 491 m<sup>3</sup> de boues, dans le secteur de Sézanne. L'accord pour l'épandage a lieu au mois de juin avec la Chambre d'Agriculture et les agriculteurs qui souhaitent acheter les boues en guise engrais pour enrichir leurs sols. L'épandage se fait deux fois par an en juillet et en octobre suivant le type de culture. Avant d'être épandues, les boues sont stockées dans trois silos de 700 m<sup>3</sup> chacun. Pendant ce stockage, six analyses sont réalisées pour vérifier la conformité des boues.

La Chambre d'agriculture de la Marne a réalisé une étude sur la composition des boues et a défini des périmètres et un calendrier d'épandage à respecter. Le plan d'épandage conserve les zones ayant déjà reçues des boues, afin de ne pas polluer les sols par un épandage successif d'une année sur l'autre.

Sézanne étant dans un secteur agricole, il n'y a pas de problème pour épandre les boues, la demande est très importante de la part des agriculteurs et pour le moment l'épandage ne s'est jamais effectué deux fois sur une même parcelle.

L'utilisation des boues de la station d'épuration se fait donc un secteur proche de Sézanne limitant ainsi les transports, et surtout permettant de valoriser les boues, ce qui s'inscrit dans une démarche pouvant aider à atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

## 2. Assainissement des eaux pluviales

La Ville de Sézanne possède un réseau d'assainissement pluvial, d'environ 18 km, desservant pratiquement toute l'agglomération et dont l'exutoire naturel est le ruisseau des Auges.

Ce réseau est de type séparatif, mais certains quartiers sont équipés de regards mixtes permettant la communication des eaux usées et pluviales, en particulier dans le cas d'obstruction du réseau eaux usées ou dans le cas d'un débordement du réseau eaux pluviales lors de violents orages.

### 2.1 Le ruisseau des Auges

Le réseau eaux pluviales se ramifie autour du cours principal ou des bras annexes du ruisseau des Auges. Aujourd'hui, subsistent encore de petits ouvrages (seuil déversant, vanne, buse), témoins du

temps où les propriétaires usaient d'un droit d'eau. On peut donc penser que certains propriétaires ont encore la possibilité d'agir localement sur le régime d'écoulement du ru.

Le ruisseau des Auges traverse Sézanne selon trois tracés différents.

Les tronçons communs sont :

- à l'amont, un fossé à ciel ouvert courant de la prise d'eau à Mœurs-Verdey aux établissements BB GR,
- à l'aval, un tronçon busé sous l'avenue Charles de Gaulle aboutissant dans un fossé à ciel ouvert à la sortie sud de la ville.

Une première dérivation se situe immédiatement à l'aval de BB GR. L'eau transitée est dérivée du cours principal par un ouvrage de régulation (seuil et vanne). Cette dérivation, dénommée ruisseau du "Gohier" puis ruisseau de "la Fontaine du Vé", contourne le centre-ville de Sézanne par le nord, traverse le quartier de Broyes et rejoint le tracé commun au niveau de l'Hôpital. Le ru de la Fontaine du Vé est busé dans sa traversée du lycée et du stade.

Des débordements sur les terrains de sport ont déjà été constatés, mais ils seraient plutôt dus à l'obstruction d'ouvrages anciens de régulation.

Un deuxième tracé traverse le centre-ville par les rues Naret Chenuat et de l'Hôtel de Ville. Ce tracé montre un grand nombre d'anomalies (traversée de conduites diverses, branchement d'eaux usées, dégradation de joints de voûtes). Sujet à des pertes importantes qui provoquent l'inondation des caves riveraines et de certains bâtiments en contrebas, il est actuellement maintenu à sec.

Un troisième tracé, situé sous le mail des Cordeliers, rejoint le précédent au niveau de la Place de la Liberté. La jonction avec le ruisseau de "la Fontaine du Vé" emprunte le mail des Religieuses et la rue des Récollets jusqu'à l'hôpital.

Peu d'informations sont disponibles sur ce tracé. On note une diminution du débit transité de l'amont vers l'aval et une réduction de la section de l'ouvrage.

## 2.2 Le réseau d'eaux pluviales

Il est entièrement organisé autour du ruisseau des Auges sous forme de multiples exutoires. L'exutoire principal est le collecteur de diamètre 1 400 de l'Avenue Charles de Gaulle.

Il concentre les écoulements canalisés sur l'ensemble de la ville sauf ceux de la zone industrielle qui se rejettent directement dans un bras secondaire du ruisseau, la Fausse Rivière. La zone d'activité est dotée d'un désableur avant de rejeter ces eaux pluviales dans le ruisseau, les zones avec de grands parkings traitent leurs eaux pluviales par passage dans des décolloïdeurs et des déshuileurs.

Exception faite des ouvrages concernant le ruisseau dans son tracé du centre-ville, le réseau eaux pluviales est de conception récente et présente un état structurel satisfaisant.

## 2.3 Désordres observés et propositions d'aménagement

L'étude du réseau des eaux pluviales de Sézanne réalisée par la SAFEGE en 1994 a constaté quelques désordres dont les origines se situent :

- dans les apports périphériques non contrôlés (coteaux viticoles),
- dans les insuffisances du réseau d'évacuation.

Les apports périphériques concernent essentiellement les apports des coteaux viticoles. Au nord de la ville, la RN.4 contribue également, dans une moindre mesure, aux apports non contrôlés vers la zone urbaine.

Il est rappelé que les aménagements de type hydraulique, lorsqu'ils concernent des secteurs d'aléa très fort à fort de glissement de terrain, doivent être précédés d'une étude hydrogéologique permettant de s'assurer de la stabilité du sol.

Certaines installations ne sont pas aux normes de raccordements, ne sont pas en réseaux collectifs, ou ont une altitude trop basse pour être raccordées, le contrat de juillet 2011 passé avec la Lyonnaise des Eaux prévoit une vérification des installations qui permettront soit de valider leur conformité soit leur mise aux normes progressive. La mise aux normes se fera sous forme de procédures de réhabilitation avec des aides et des obtentions de subventions. Cette démarche permettra de ne plus avoir de mélange entre eaux pluviales et eaux usées, de ne plus rejeter exceptionnellement des eaux non traitées dans le ruisseau permettant d'améliorer la qualité de l'eau du ruisseau des Auges s'inscrivant dans la démarche S(D)AGE et Grenelle.

Le ruisseau des Auges est régulièrement analysé et montre une meilleure qualité de l'eau en aval qu'en amont. En effet, ce ruisseau est, en majeure partie, alimenté par les rejets de la commune, son volume et son débit est plus important en aval qu'en amont, la pollution y est donc moins concentrée donnant de meilleures analyses.

Dans une démarche environnementale en rapport avec l'eau, la ville de Sézanne peut mettre en place des systèmes de récupérations des eaux traitées ou eaux pluviales pour arroser ses divers espaces verts.

# DÉCHETS

(source Syndicat de VALorisation des Ordures Ménagères de la Marne – SYVALOM )

## 1 Contexte réglementaire

### Réglementation Nationale

Le déchet défini par l'ordonnance du 17 décembre 2010 codifiée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- "tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien abandonné ou sur son détenteur destiné à l'abandon".
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- La loi n°92-646 du 13 juillet 1992
- Le Grenelle I de l'Environnement (Titre III, chapitre II, article 46 : hiérarchisation du traitement des déchets)
- Le Grenelle II de l'Environnement (le plan d'actions déchets 2009-2012)

### Réglementation Locale

Elle est régie par des plans départementaux définis par le **décret n°96-1008 du 18 novembre 1996** et la **circulaire du 17 janvier 2005** portant sur la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Leur élaboration est de la **compétence du Préfet ou du Conseil Général**. Dans la Marne, cette compétence est depuis peu détenue par le Conseil Général.

Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à engager à 5 et 10 ans notamment pour les collectivités locales.

Le Plan d'Élimination de Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne (PDEDMA) établi en 1996 et révisé en 2003 fixait pour la Marne les objectifs à atteindre en matière de collecte et de traitement des déchets produits par les ménages et préconise, par ordre de priorité :

- le développement du tri et des collectes sélectives,
- le développement du compostage puis de l'incinération des déchets, en vue de favoriser leur recyclage et leur valorisation.

Voir : [http://www.syvalom.fr/media/boite\\_utiles/reglementation\\_locale/Plan\\_departemental\\_2003.pdf](http://www.syvalom.fr/media/boite_utiles/reglementation_locale/Plan_departemental_2003.pdf)

## 2. Les gisements de déchets Marnais

Les déchets sont répartis en deux grandes catégories :

- les ordures ménagères (OM) et assimilées (ordures ménagères, déchets de jardinage, de bricolage, encombrants et déchets produits par la collectivité) qui doivent être collectées et éliminées par les communes et leurs groupements ;
- les déchets industriels banals (DIB) produits dans le cadre d'activités économiques privées. Leurs producteurs en sont légalement responsables. Toutefois, les déchets industriels banals sont assimilables aux déchets ménagers et peuvent être pris en charge par les collectivités locales sans sujétions techniques particulières et dans la limite de 1 100 litres hebdomadaires par entreprise.

En 2003, le **gisement de déchets ménagers marnais** était estimé à :

- 250 000 tonnes d'ordures ménagères (OM) dont 111 500 tonnes d'emballages recyclables, 28 000 d'encombrants, 25 000 de déchets verts, 27 000 de gravats.
- 26 000 de déchets de collectivités (déchets verts, boues de station)
- 294 000 tonnes de déchets industriels banals (DIB) par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## 3. La collecte des ordures ménagères

L'opération de collecte des ordures ménagères est assurée par un prestataire de services. Le ramassage est effectué deux fois par semaine, le lundi et le jeudi ou le mardi et le vendredi selon les quartiers pour un total d'environ 272 kg par an par habitant soit un tonnage annuel de 2 567 tonnes en 2010.

Les ordures ménagères sont acheminées à l'unité de valorisation énergétique.

L'unité de traitement du SYVALOM (Syndicat pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne) est située à La Veuve à 10 km au Nord de Châlons-en-Champagne. Elle se compose d'une unité de valorisation énergétique (UVE) (incinérateur) d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes, et d'une unité de valorisation agronomique (UVA) de 35 000 tonnes.

Depuis janvier 2006, le SYVALOM peut traiter les déchets non recyclables des ménages. Depuis avril 2006, les déchets verts, augmentés de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) peuvent être déposés sur l'unité de valorisation agronomique.

L'UVE peut produire 48 000 mégawatts heures électriques par an.

Ce complexe est prévu pour accueillir les déchets de 360 000 marnais repartis sur 609 communes, soit près de 100 000 tonnes par an de déchets ménagers non triés (dont un peu moins de 10 000 tonnes en provenance du Centre de Transfert de Sézanne), ainsi que 35 000 tonnes par an de biodéchets (en 2009 l'UVA à traiter 7 515 tonnes de biodéchets).

Depuis 2006, les apports d'ordures ménagères résiduels (OMr) décroissent de 3 à 3,5% par an avec, en 2010, un ratio d'OMr d'environ 272 kg/hab/an valorisé énergétiquement pour la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais.

### 3.1 Les collectes spécifiques

#### La collecte des déchets encombrants

Les conditions de vie des ménages induisent la production de déchets qui, du fait de leur trop grande taille, ne peuvent être éliminés avec les ordures ménagères.

A Sézanne, le ramassage des "monstres" est effectué en porte-à-porte deux fois par an sur deux jours consécutifs. Cette collecte est gérée par une entreprise spécialisée. En 2010, le tonnage de la collecte était de 51 tonnes.

#### La collecte sélective

Depuis novembre 1997, la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais a mis en place une collecte sélective des déchets ménagers.

Le recyclage des déchets permet de réaliser de réelles économies d'énergie et de matières premières. Il contribue également à réduire le tonnage des déchets à traiter. Selon les données fournies par la société Eco-Emballages, les gains sont les suivants :

- pour une tonne de verre recyclée, 100 kg de fioul et 660 kg de sable sont économisés,
- pour une tonne de plastique recyclée, 1,2 à 1,5 tonnes d'hydrocarbures sont économisées,
- pour une tonne de papier ou de carton recyclée, 4 tonnes de bois et 23 m<sup>3</sup> d'eau sont économisés,
- pour une tonne d'aluminium recyclée, 2 tonnes de bauxite, 1 tonne de fioul et 1,3 tonnes de charbon sont économisées.

Si la collecte sélective permet de recycler une part importante des déchets ménagers, certains d'entre eux ne sont pas encore recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment.

La collecte sélective existe pour trois flux : le verre ; les corps creux et les corps plats.

Cette collecte des corps creux et plats se fait, mélangée dans des sacs jaunes, sacs à retirer en mairie ; le verre quant à lui est à mettre dans un bac à part, bac à la charge de l'habitant. Ces deux types de déchets sont ramassés le même jour et sont collectés en porte-à-porte dans toutes les communes, le mercredi à Sézanne et le jeudi dans les autres communes.

A partir du mois d'octobre de l'année 2012, la collecte du tri va être modifiée. Uniquement le verre va être concerné par cette modification, il ne sera plus ramassé, il sera en apport volontaire.

Les emballages collectés sont ensuite triés dans un centre situé à La-Chapelle-Saint-Luc dans l'Aube et envoyés dans les filières de recyclage après avoir été conditionnés suivant les prescriptions techniques des valorisateurs.

Le tonnage pour 2010 s'élevait à 976 tonnes réparti de la façon suivante :

- Corps creux et corps plat : 542 tonnes
- Verre : 434 tonnes
- Encombrants : 51 tonnes

En plus de ce ramassage en porte-à-porte, une déchetterie est en place sur la commune.

### 3.2 La déchetterie de Sézanne

Une décharge municipale existait depuis 30 ans. Elle se situait à l'extérieur de Sézanne, au lieu-dit "Larigot" et accueillait principalement les dépôts ménagers et assimilés ou "encombrants" (électroménager, matelas, ferrailles...) apportés par les usagers.

Cette décharge est fermée depuis l'ouverture de la déchetterie de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais le 22 mai 2000. Localisée au sud de Sézanne, rue du Petit Etang, elle est ouverte gratuitement aux habitants des communes de la communauté et des communes conventionnées dans la limite de 1m3 par semaine, par foyer et par type de déchet.

Elle est constituée de 5 bennes, pour accueillir :

- o les gravats (briques, tuiles, parpaings, ciment, sables, etc.),
- o les déchets végétaux (tontes de gazons, tailles de haies et branchages),
- o les ferrailles (vélos, tuyauteries, tôles, etc.),
- o les cartons (gros cartons d'emballage),
- o le tout-venant (mobilier, matelas, polystyrène etc.).
- o De plus, la déchetterie est équipée :
- o d'une éco-station pour la collecte des emballages (verres, papiers/cartonnettes, plastiques et métaux) et des vieux vêtements,
- o d'un conteneur pour les batteries automobiles,
- o d'un conteneur pour les huiles de vidange et les bidons,
- o d'une armoire spéciale pour accueillir les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.) c'est-à-dire des déchets présentant une certaine toxicité : acides et bases, solvants liquides, produits phytosanitaires et comburants, bombes aérosols, piles...

Par contre la déchetterie n'accepte pas :

- o les ordures ménagères,
- o les pneumatiques,
- o les déchets putrescibles (cadavres d'animaux),
- o les huiles de cuisine,
- o les déchets amiantés comme les plaques de fibrociment,
- o les produits non identifiés,
- o les médicaments et radiographies (repris par les pharmaciens).
- o La déchetterie fonctionne en régie pour le gardiennage. L'enlèvement des bennes et l'élimination des déchets ont été confiés à un prestataire de services.

La ville de Sézanne a mis en place une politique gestion et de traitement de ses déchets efficace et adaptée avec une filière de valorisation. Les objectifs de diminution des déchets peuvent être confortés avec des actions menées directement à la source de production, c'est-à-dire la population, par des sensibilisations ou encore des sites de dépôts pour en faire du composte d'ordure ménagère, utilisable par la suite par les services techniques de la ville pour les espaces verts. Les objets inutilisés que les habitants désirent jeter devraient être collectés afin qu'ils soient donnés ou revendus à faible prix à des gens nécessiteux.